



VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

LA LOI AVANCE



Cofinancé par le
programme PROGRESS
de l'Union Européenne

**VIOLENCES
CONTRE LES FEMMES**

LA LOI VOUS PROTÈGE

VIOLENCES FEMMES INFO

**APPELEZ LE
3919***

*Appel anonyme et gratuit.



stop-violences-femmes.gouv.fr

Les violences au sein du couple diffèrent des disputes ou conflits conjugaux où deux points de vue s'opposent dans un rapport d'égalité.

- Dans les violences s'exprime un rapport de domination et de prise de pouvoir de l'auteur sur la victime. Par ses propos et comportements, l'auteur veut contrôler et dominer, sinon détruire son/sa partenaire. Ces violences créent un climat de peur et de tension permanent. Les conséquences pour la victime sont désastreuses : peur, culpabilité, perte de l'estime de soi et d'autonomie, isolement, stress.
- Les formes des violences sont multiples (verbales, physiques, psychologiques, économiques, sexuelles) et peuvent se cumuler. L'absence de blessure physique ne signifie pas l'absence de violence. Les violences psychologiques sont reconnues comme des violences par la loi. Aucune violence n'est justifiable.
- La loi protège les victimes et organise pour elles une écoute, une orientation et un accompagnement. Elle prévoit des sanctions, un suivi et/ou une prise en charge pour les auteurs de violences.

Brisez le silence : les professionnel-le-s et les associations spécialisées sont là pour vous aider.

SIGNEZ LES FAITS À LA POLICE OU À LA GENDARMERIE : VOS DROITS

Que les faits soient anciens ou récents, les policiers et gendarmes ont **l'obligation d'enregistrer votre plainte**, même si vous ne disposez pas d'un certificat médical. Si vous ne voulez pas déposer plainte, vous pouvez signaler les violences en faisant une déclaration sur main courante (police) ou un procès-verbal de renseignement judiciaire (gendarmerie). Il s'agit d'un élément de preuve dans le cadre de poursuites ultérieures. À votre demande, un récépissé de votre déposition vous sera remis ainsi qu'une copie intégrale de votre déclaration.

AU MOMENT DES VIOLENCES

Appelez

- le 17 (police secours) ou le 112 depuis un portable
- le 18 (pompiers)
- le 15 (urgences médicales) ou utilisez le 114 pour les personnes malentendantes.

Pour vous mettre à l'abri, vous avez le droit de quitter le domicile.

Dès que possible, allez à la police ou à la gendarmerie pour le signaler.

Pensez également à consulter un médecin pour faire rédiger un certificat médical.



LES MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ POUR VOUS PROTÉGER, LORSQUE VOUS DÉPOSEZ PLAINTÉ

En cas de dépôt de plainte, des mesures de protection immédiates peuvent être prises par le juge pénal :

- l'interdiction pour l'auteur de vous rencontrer ou de vous approcher ;
- l'interdiction pour l'auteur de fréquenter certains lieux ;
- la dissimulation de votre adresse et votre domiciliation à la police ou à la gendarmerie ;
- l'obligation d'un suivi pour l'auteur ;
- le placement en détention provisoire ;
- l'octroi d'un téléphone de protection pour alerter les forces de sécurité en cas de danger grave.

VOTRE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

À votre demande, et en cas de risque de nouvelles violences, l'éviction de l'auteur des violences peut être prononcée pour vous permettre de rester dans le domicile conjugal.

IL NE VOUS SERA PAS PROPOSÉ DE MÉDIATION PÉNALE SI VOUS NE L'AVEZ PAS EXPRESSÉMENT DEMANDÉE.

QUELQUES CONSEILS POUR ASSURER VOTRE SÉCURITÉ

DES GESTES PEUVENT VOUS AIDER À PRÉPARER VOTRE SÉPARATION ET À FAIRE FACE À UNE ÉVENTUELLE SITUATION DE CRISE

- Identifier des personnes pouvant vous venir en aide en cas d'urgence.
- Contacter une association locale pour les femmes victimes de violences au sein du couple, accueil inconditionnel, gratuit, confidentiel (*cf. site stop-violences-femmes.gouv.fr*).
- Enregistrer dans votre portable et apprendre par cœur les numéros de téléphone importants (police/gendarmerie, SAMU, 3919).
- Informer les enfants sur la conduite à tenir (aller chez les voisins, téléphoner au 17, etc.).
- Mettre à l'abri vos documents importants (papier d'identité, titres de séjour, carte de sécurité sociale, bulletins de salaires, documents bancaires, etc.) et les éléments de preuve des violences (certificats médicaux, récépissé de dépôt de plainte, main courante, lettre de témoignages) : les scanner et les enregistrer dans une boîte e-mail connue uniquement de vous, ou les déposer en lieu sûr (chez votre avocat, des proches ou des associations).
- Ouvrir un compte bancaire personnel à votre nom de naissance avec une adresse différente de celle du domicile conjugal.

17



LES MESURES DE PROTECTION POSSIBLES DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION

Vous êtes **en danger** en raison de violences exercées par votre partenaire ou ex-partenaire, vous pouvez obtenir rapidement du juge aux affaires familiales une ordonnance de protection.

Elle peut être prise **avant** ou **après un dépôt** de plainte.

La durée des mesures de protection est de 6 mois.

Vous pouvez demander à bénéficier provisoirement de l'aide juridictionnelle pour couvrir les frais d'avocats et les éventuels frais d'huissier et d'interprète.

Si l'auteur des violences ne respecte pas ces mesures, vous pouvez déposer plainte, car il s'agit d'un délit puni de 2 ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Pour votre sécurité, si vous êtes en situation de grave danger, un téléphone de protection peut vous être remis pour vous permettre d'alerter immédiatement les forces de sécurité.

Le juge peut vous autoriser à dissimuler votre adresse et à élire domicile chez un avocat, auprès du procureur de la République ou d'une personne morale qualifiée (associations).

POUR VOTRE PROTECTION ET CELLE DE VOS ENFANTS

En urgence, les mesures de protection pouvant être ordonnées par le juge :

- l'attribution du logement à la victime, sauf circonstances particulières ;
- l'expulsion de l'auteur des violences du domicile du couple ;
- l'interdiction à l'auteur d'entrer en contact avec vous ;
- l'interdiction de détenir ou de posséder une arme.



Pour vos enfants, le juge fixera les **modalités d'exercice de l'autorité parentale** et éventuellement la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Vous pouvez obtenir **l'interdiction de sortie du territoire pour les enfants**.

LA LOI FRANÇAISE PROTÈGE TOUTES LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES VIVANT EN FRANCE, QUELLES QUE SOIENT LEUR NATIONALITÉ ET LEUR SITUATION JURIDIQUE DE SÉJOUR

SI VOUS BÉNÉFICIEZ D'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION :

la **délivrance ou le renouvellement** de votre carte de séjour, que vous soyez en situation régulière ou irrégulière, est **automatique**.

Vous serez dispensée de payer les taxes et frais lors de la délivrance ou le renouvellement de votre titre de séjour.

DES PROFESSIONNEL-LE-S POUR VOUS ÉCOUTER ET VOUS AIDER

Que les violences soient anciennes ou récentes, il faut en parler pour en sortir.

UN NUMÉRO NATIONAL
UNIQUE D'ÉCOUTE :

3919

(VIOLENCES FEMMES INFO)

- Victimes, proches, professionnel-le-s, contactez sans hésitation le 3919, le numéro d'écoute gratuit et anonyme, depuis un poste fixe ou un mobile, partout en France. Si vous appelez depuis la France, l'appel n'apparaîtra pas sur votre facture téléphonique. Il est ouvert 7j/7 du lundi au vendredi de 9 h à 22 h et les samedis, dimanches et jours fériés de 9 h à 18 h.
- Des professionnel-le-s sont là, bienveillant-e-s et formé-e-s, pour vous écouter, sans jugement.
- Une orientation vers les dispositifs locaux vous sera proposée.

Le 3919 n'est pas un numéro d'appel d'urgence.

DES ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES

- Fédération nationale solidarité femmes
www.solidaritefemmes.org
- Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles
www.infofemmes.com
- Mouvement français pour le planning familial **www.planning-familial.org**
- Collectif féministe contre le viol
www.cfcv.asso.fr
- Femmes solidaires
<http://www.femmes-solidaires.org>

Retrouvez toutes les informations utiles sur
<http://stop-violences-femmes.gouv.fr>

LA LOI DU 4 AOÛT 2014 POUR L'ÉGALITÉ RÉELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES : DES AVANCÉES CONCRÈTES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

L'ORDONNANCE DE PROTECTION RENFORCÉE : UNE PROTECTION DES VICTIMES, MÊME SANS DÉPÔT DE PLAINTES, INTERVENANT PLUS VITE, DURANT PLUS LONGTEMPS ET COUVRANT MIEUX LEURS ENFANTS



LE TÉLÉPHONE PORTABLE GRAVE DANGER GÉNÉRALISÉ POUR PROTÉGER LES FEMMES EN GRAVE DANGER VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES OU DE VIOLS



L'AUTORITÉ PARENTALE DE L'AUTEUR D'UN CRIME OU DÉLIT SUR L'AUTRE PARENT OU SON ENFANT EST SYSTÉMATIQUEMENT MISE EN QUESTION PAR LA JUSTICE



LA MÉDIATION PÉNALE STRICTEMENT LIMITÉE POUR LES VIOLENCES CONJUGALES : ELLE N'EST DÉSORMAIS POSSIBLE QU'À LA DEMANDE EXPRESSE DE LA VICTIME



L'ÉVICTION DU CONJOINT VIOLENT DU DOMICILE DEVIENT LA RÈGLE



LA CRÉATION D'UN STAGE DE RESPONSABILISATION DESTINÉ AUX AUTEURS DE VIOLENCES CONJUGALES POUR PRÉVENIR LA RÉCIDIVE



LES CENTRES D'HÉBERGEMENT DÉSORMAIS EN MESURE DE GARANTIR LA CONFIDENTIALITÉ



LA GRATUITÉ DE LA DÉLIVRANCE ET DU RENOUVELLEMENT DE TITRES DE SÉJOUR POUR LES FEMMES ÉTRANGÈRES VICTIMES DE VIOLENCES



UNE OBLIGATION DE FORMATION INITIALE ET CONTINUE DE TOUS LES PROFESSIONNELS EN CONTACT AVEC LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

UN RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE TOUTES LES FORMES DE HARCÈLEMENT ET DES PROTECTIONS NOUVELLES POUR LES VICTIMES

LE RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LES MARIAGES FORCÉS : LE CONSENTEMENT AU MARIAGE VÉRIFIÉ, QUELLE QUE SOIT LA LOI PERSONNELLE DES ÉPOUX

Comment ça se passe dans votre couple ?

Il me dit

- « Tu n'es même pas capable de faire cuire un steak, tu n'es bonne à rien ».
- « T'es nulle, tu ne ressembles à rien ».
- « Je vais te tuer ».

Il me fait subir

- Il veut toujours savoir où et avec qui je suis.
- Il ne supporte pas que je voie mes ami-e-s, ma famille.
- Il garde mes papiers, m'a retiré ma carte de séjour.
- Je travaille, mais c'est lui qui détient mon carnet de chèques et ma carte bancaire.
- Quand j'entends la porte de la maison s'ouvrir, je me demande ce qui va se passer ce soir, j'ai peur.
- Il vous agresse, puis vous promet de ne plus recommencer et de changer.
- Il vous force à avoir des relations sexuelles alors que vous ne le voulez pas.

Si vous vous reconnaissez dans certaines de ces situations, vous êtes victime de violences. Vous n'en êtes pas responsable. La loi vous protège.

Il faut chercher de l'aide pour sortir de l'isolement et vous protéger, vous et, le cas échéant vos enfants.

Vous n'êtes pas seule, des professionnel-le-s sont là, formé-e-s pour vous écouter sans jugement et vous aider à reprendre votre vie en main.

FACE AUX VIOLENCES, LIBÉRONS LA PAROLE

« Aux femmes victimes de violences, je veux dire qu'elles ne sont pas seules et qu'elles peuvent être accompagnées et protégées. »

Pascale BOISTARD

Secrétaire d'État
chargée des Droits des femmes

« Les violences conjugales sont l'affaire de toutes et tous. Pour prévenir les violences, accueillir, conseiller et protéger les victimes, la loi avance. Ensemble, avec les professionnels et les associations, refusons le silence ! »

Marisol Touraine

Ministre des Affaires sociales,
de la Santé et des Droits des femmes

VIOLENCES FEMMES INFO

**APPELEZ LE
3919***

*Appel anonyme et gratuit.

Renseignez-vous sur
stop-violences-femmes.gouv.fr

**EFFACER LES TRACES DE VOTRE PASSAGE
QUITTER RAPIDEMENT CE SITE**

stop-violences-femmes.gouv.fr

Recherchez l'information - Entrez votre courriel - Je m'abonne - L'aime 87 - Suivre @MDDFemmes

VIOLENCES CONTRE LES FEMMES
LA LOI VOUS PROTÈGE

VIOLENCES FEMMES INFO
APPELEZ LE 3919*
*Appel anonyme et gratuit.

Face aux violences, libérons la parole

La ministre en charge des droits des femmes lance une campagne nationale pour libérer la parole face aux violences et orienter les victimes vers les professionnels.

En France, une femme sur dix déclare avoir subi des violences conjugales. La mobilisation de chacune et chacun est donc essentielle : victimes ou témoins, appelez le 3919.

Contre les violences, libérons la parole !
droitsdesfemmes
00:00
Dailymotion

Zone de repiquage